

# ABRI À BOIS

Normes dans toutes les zones, à l'exception  
des zones 66-H et 67-P (Domaine de la Rivière-aux-Pins)



**Un abri à bois est une construction s'harmonisant avec le bâtiment principal, ouvert sur au moins un côté, avec un toit et servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.**

**L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'un abri à bois.**

## NORMES

### **Nombre**

Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain.

### **Superficie maximale autorisée**

La superficie maximale au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder 25 % de celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder 21 mètres carrés (~ 226 pi<sup>2</sup>).

La hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 3,5 mètres (~ 11' 5") à mi-toiture\*.

Par contre, lorsque le bâtiment principal auquel est associé l'abri à bois possède un toit de pente 12/12 ou supérieur et que pour des raisons d'harmonisation des pentes de toit, la pente de l'abri à bois est supérieure à 12/12, la hauteur maximale dudit abri à bois est de 3,85 mètres (~ 12' 7").

\* La mi-toiture est le niveau moyen entre la partie inférieure (dernier bardeau) du toit principal et le faite du toit.

## LOCALISATION

L'abri à bois doit être implanté en cour latérale, cour avant secondaire ou arrière\*\* :

- un espace minimal de 0,5 mètre (~ 1' 8") doit être

laissé libre entre l'abri à bois et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

- un espace minimal de 2 mètres (~ 6' 7") doit être laissé libre entre l'abri à bois et le bâtiment principal\*\*\*;
- la localisation doit être compatible avec les normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles;
- les superficies et mesures liées au bâtiment et à son implantation sont calculées à partir de la paroi extérieure des murs (incluant le revêtement).

En cour avant secondaire, les abris à bois sont autorisés à condition :

- a) qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
- b) qu'une haie opaque à 80 % et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre soit implantée entre la remise et les lignes avant et latérales.

\*\* Peut être implanté dans une cour avant de plus de 20 mètres (~ 65' 8") de profondeur, tout en conservant une marge de recul avant de 20 mètres (~ 65' 8").

\*\*\* L'abri à bois peut être adossé au bâtiment principal, pourvu qu'il soit intégré architecturalement et structurellement à ce dernier. Dans cette situation l'abri doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Afin de faciliter l'analyse, nous vous recommandons d'avoir en votre possession une **copie de votre certificat de localisation** auquel il est tracé à l'échelle :

- la localisation de l'abri à bois;
- les distances entre l'abri à bois et les lignes de terrain;
- les distances entre l'abri à bois et les autres bâtiments;
- la localisation des arbres qui devront être abattus;
- autres renseignements utiles au besoin.

À défaut de ne pas avoir de certificat de localisation, un croquis à l'échelle peut être accepté par l'inspecteur.

